



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## **SEANCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du vendredi 8 novembre 2024, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à la Salle du Conseil - Relais Saint Gilles à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme Claire HUGUES, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. Claire HUGUES, Isabelle RONDINEAU, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Marie-Paule MARIE, Jean MONTAVILLE, Christine CROCQUEVIELLE-BARREAU, Florence GENDROT, Patrick PRIN, Samuel CHEREL, Philippe DEVEILLE, Brigitte FRIESS, Cristelle GAËTAN-ULAS, Anne GOUDY, Bruno GRIS, Corine GUIGNARD, Joël HERBIN, Antoine HUBERT, Jean-Claude LANDRON, Agnès LUSSEAU, Françoise MARTIN, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Serge ROUSSEAU, Dolorès THIBAUD, Catherine VASSEUR.

**Pouvoirs** : Jean-Michel BRARD à Claire HUGUES, Nicolas ENGELSTEIN à Isabelle RONDINEAU, Daniel BRETON à Patrick PRIN, Brigitte DIERICX à Christiane VAN GOETHEM, Artak SAKANYAN à Paul-Eric FILY, Yvon LE DIOURON à Marie-Paule MARIE.

**Secrétaire de séance** : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : **33** - Présents : **27** - Votants : **33** - Quorum : **17**



## Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal

Madame le Maire procède à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2024.

**Adopté à l'unanimité**



## Documents déposés sur les tables

Le tableau des décisions pris en application des délégations qui ont été confiées à Mme le Maire par le Conseil Municipal.



## ORDRE DU JOUR

Avant de débiter cette séance, et comme les membres du Conseil municipal en ont été informés, Madame le Maire déclare que suite à une transmission incomplète de l'annexe relative au Débat d'orientations Budgétaires inscrit à l'ordre du jour de ce soir, ce point est reporté à une autre séance du Conseil municipal, soit le jeudi 21 novembre 2024 à 20 h.



## DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

### I - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### 1 - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Pornic - Mise à disposition du public

Par arrêté du 22 octobre 2024, Madame le Maire a prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Pornic,

En effet, il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle relative à une malfaçon rédactionnelle portant sur l'intitulé d'un zonage,

Une procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ses possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

De plus, en vertu de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme, sont dispensées d'évaluation environnementale les procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée du PLU, il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public,

La Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 23 octobre 2024 a émis un avis favorable sur les modalités de mise à disposition du dossier du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DIT** que le dossier relatif au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pornic sera mis à disposition du public pendant un mois, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, à compter du vendredi 20 décembre 2024 jusqu'au mardi 21 janvier 2025 inclus

- **DIT** que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Pornic, rue Fernand de Mun, 44210 Pornic
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville de Pornic : [www.pornic.fr](http://www.pornic.fr)
- Les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : [enquetepublique.plu@pornic.fr](mailto:enquetepublique.plu@pornic.fr) ou par écrit à l'adresse suivante : Madame le Maire de Pornic, Rue Fernand de Mun, 44210 Pornic.

- **DIT** que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation
- Une notice de présentation du projet
- La pièce du PLU modifiée en version apparente
- Le cas échéant les avis des personnes publiques associées

- **PRECISE** qu'à l'issue de la mise à disposition le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par Madame le maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce relative à ce dossier.

M. Deveille demande des éclaircissements sur cette délibération.

M. Rousseau fait l'intervention suivante :

*« J'ai un peu l'impression que vous nous tendez la perche sur ce dossier. Déjà, dans l'annexe, il n'y a aucune information sur la zone cadastrée concernée. Donc, cette modification simplifiée s'applique-t-elle sur un cas ou dans d'autres situations. De quelles exigences est-il nécessaire de rectifier une erreur matérielle relative à une malfaçon rédactionnelle ? A tout hasard, il s'agirait peut-être d'une malencontreuse erreur de frappe qui se serait glissée dans le règlement graphique du PLU, qui précise les règles d'autorisation et d'interdiction. En commission PLU, il a effectivement été évoqué oralement le besoin d'une correction d'écriture d'un indice, pour ce qui concerne la zone foncière cadastrale de la thalasso de Pornic, sans vraiment de précisions supplémentaires, si ce n'est que le bâtiment collectif, présenté initialement pour accueillir du personnel de la thalasso, changerait de destination pour être un agrandissement ou quelque chose comme ça. Cette information orale a été traitée sans présentation graphique, ni grandes précisions. Cette nécessité de rectifier une erreur matérielle relative à une malfaçon rédactionnelle bloquait semble-t-il toute demande de permis de construire possible. Mais, je n'ai pas reçu de relevé de décisions à ce sujet. Si je résume, cette demande serait une correction d'écriture nécessaire pour lancer des demandes de construction dérogatoires au PLU qui ne seraient plus celles demandées initialement et qui pour info ne respectent pas vraiment les coefficients de pleine terre (information notée dans le document de la thalasso). Donc, on nous vend des logements collectifs pour accepter une dérogation au PLU, pour laquelle on était d'accord, et au final on construirait un agrandissement, ça reste à préciser car je ne le sais pas. Alors, M. Barbe, pouvez-vous nous en dire un peu plus de cette nécessité de rectifier une erreur matérielle relative à une malfaçon rédactionnelle ? Et pourquoi dans cette annexe n'y a-t-il aucune information sur la zone cadastrale concernée, ni plan de situation ? Donc, cette modification concerne seulement une unique situation cadastrale ou peut-on la positionner dans une autre situation ? J'ai dit qu'il s'agissait de la thalasso mais peut-être que ce n'est pas la thalasso. Quelle est la nature de l'indice à modifier et ce à quoi cela autorise ? Quelles sont les dérogations au PLU accordées et la construction des logements collectifs serait-elle maintenue ? Pour ce qui est de la réduction de la surface de pleine terre, allez-vous accepter une artificialisation supplémentaire ? »*

M. Gris, membre de la commission Urbanisme, confirme avoir eu une présentation orale du projet de délibération lors de la réunion du 23 octobre dernier, parlant d'une coquille sur le zonage sans avoir de visuel donc sans aucune référence à une parcelle cadastrale, seulement qu'il s'agissait de la parcelle de la thalassothérapie. Il a été précisé, toujours oralement, que cette erreur empêchait le dépôt d'un permis de construire. Donc, M. Gris s'est abstenu sur le vote de cette délibération proposée aujourd'hui car il ne se prononce pas sur des pages blanches. Il fait remarquer que ce projet de résolution aurait déjà dû être validé par le comité PLU, puisqu'il s'agit d'une modification du PLU et qu'il est seul compétent sur les sujets concernant le PLU alors que la commission Urbanisme n'a qu'un rôle consultatif. Malheureusement, le comité PLU précédant cette commission urbanisme a été annulé. Il souligne que déjà lors de la précédente modification simplifiée, aucun texte précis sur le contour des modifications n'avait été fourni, pourtant essentiel pour pouvoir se prononcer et savoir si cette modification rentre dans le cadre d'une modification simplifiée. Dans le cas présent, si la modification concerne bien la thalassothérapie, M. Gris souhaite poursuivre en retraçant l'histoire du lieu.

M<sup>me</sup> le Maire fait remarquer à M. Gris que la délibération, sur laquelle ils doivent se prononcer ce soir, ne fixe, pour l'instant, que les dispositifs mis en place pour la modification simplifiée n° 2. Il ne s'agit absolument pas d'examiner le dossier de permis de construire mais seulement de définir les modalités de mise à disposition du public pour cette modification. Elle demande donc à M. Gris, qui est hors sujet, d'être bref.

M. Gris considère qu'il est dans le sujet puisqu'il est important de savoir si cette modification relève bien d'une modification simplifiée, dans le cas où elle ne porterait pas que sur une simple erreur de frappe. Il fait donc l'intervention suivante :

*"S'il s'agit bien de la thalassothérapie, cette parcelle de 1,58 hectare domine la plage de la Source, qui a deux zonages, un en zone côtière comprenant le bâti de l'ancien casino en zone NS (Naturelle Sensible) et une zone UBPC1 qui est un zonage spécifique. Une petite histoire sur le lieu, le casino de la Source date de 1888, sur les plans de l'architecte Léon Lenoir. En 1947, la Ville rachète l'établissement puis le transforme en camping municipal pour la partie arrière de ce site de 1,58 hectare. Entre le bâtiment du casino et le camping, il y a une rue avec des places de parking qui donne accès à la fois aux maisons situées au sud du site et à la plage par la rampe d'accès et qui assure la continuité du chemin des Douaniers. Petit rappel, en 1985, Gilbert Pollono élu maire de la commune avec comme adjoint Philippe Boënnec... »*

Mme le Maire interrompt M. Gris, lui fait remarquer qu'il s'éloigne du sujet et lui demande d'être synthétique. Cette délibération porte sur les modalités de mise à disposition du public de cette modification simplifiée du PLU.

M. Gris explique que s'il remonte si loin dans le temps c'est que ce site était une emprise publique, vendue pour réaliser la thalassothérapie. Il s'agissait d'un deal gagnant-gagnant car les campings installés sur ce site historique ont été inclus dans l'aménagement du Golf de 18 trous et du projet immobilier attenant à Sainte Marie. Quant au projet de Thalassothérapie-Alliance, ouvert en 1998, il a permis une deuxième vie économique sur le site de la Source. Mais aussi gagnant pour la Ville parce qu'il y avait des servitudes, qui selon M. Gris, ont été oubliées dans les annexes du PLU : la continuité du chemin des Douaniers, l'accès libre à la plage notamment pour les secours et les conchyliculteurs par la route au sud du site et l'accès libre pour une maison au sud du site. De fait, si le projet remet en cause ces servitudes, il n'est pas possible de procéder juste à une modification simplifiée du PLU. En 2022, la Thalassothérapie a fait une demande, notamment d'éventuelles transformations du tennis en logement pour les salariés entre autres, qui n'ont pas été acceptées pour préserver le chemin des douaniers et le libre accès à la plage.

Au vu des interruptions de Mme le Maire, M. Hubert fait remarquer que s'ils ne sont pas là pour refaire les commissions, ils ne sont pas, non plus, seulement dans une chambre d'enregistrement. La moindre des choses est de laisser la possibilité de mettre en perspective le travail qui a été fait par les commissions et permettre l'information des citoyens derrière leur écran ou qui sont présents sur place. Il relève les propos de Mme le Maire sur le fait qu'il s'agit juste de voter la mise à disposition du public alors même qu'ils n'ont eu aucune information sur le fond. Il est juste indiqué que c'est une modification simplifiée, qu'il s'agit d'une malfaçon rédactionnelle. M. Hubert signale qu'il est difficile de se prononcer sur le lancement de l'ouverture d'une concertation sans plus d'explications.

M. Barbe explique que cette modification est nécessaire car sur le plan de zonage du PLU est inscrit un secteur UBPC1, spécifique effectivement au secteur de la thalasso, alors que le règlement fait référence à un secteur UBPG1. Il s'agit juste de corriger cette faute de frappe entre le C et le G. Pour l'instant, aucun projet de permis de construire est à l'étude, il n'est pas question de logements collectifs ou de déplacement du chemin des Douaniers. Il s'agit simplement de mettre en concordance le plan de zonage avec le règlement de manière à permettre l'instruction d'un futur projet de la thalasso. Il est en effet de notoriété publique que cette dernière réfléchit à l'évolution de son entreprise.

A M. Deveille qui demande quelle est la différence entre le G et le C, M. Barbe répond que la touche G sur un clavier est placée dans la diagonale supérieure de la touche C et qu'il s'agit d'une erreur de touche lors de la frappe du règlement.

M. Deveille le remercie de cette précision mais sa question était de savoir si le G veut dire quelque chose et a une incidence ou il ne s'agit que d'une simple erreur de frappe.

M. Barbe indique que le G ne correspond à rien.

Puisque cette modification concerne apparemment des problématiques liés à la Thalasso, M. Deveille s'interroge sur la rédaction d'une délibération plus spécifique à cette dernière.

M. Barbe précise qu'il existe une procédure pour modifier un PLU qui ne peut pas se faire par le biais d'une simple délibération.

M. Deveille relève également, dans les propos qui se sont tenus, une problématique liée au chemin des Douaniers et souhaiterait quelques explications.

M. Barbe rappelle qu'en matière d'urbanisme, les problématiques sont courantes. Il n'est pas possible de savoir quel sera le sort du chemin des Douaniers, de nombreux éléments peuvent entrer en jeu et pour l'instant aucun projet n'a encore été déposé.

En conclusion, M<sup>me</sup> le Maire confirme que cette modification a pour but de corriger une faute de frappe et en aucun cas de modifier un zonage. Il s'agit d'apporter la bonne classification à ce secteur. C'est pourquoi, les interventions de ce soir sont hors sujet car ce ne sera qu'au moment du dépôt de permis qu'il sera possible de vérifier que les règles du PLU sont bien respectées comme les coefficients d'artificialisation, les accès. Cela ne pourra se faire qu'au terme de cette procédure, effectivement très lourde, qui permettra de corriger cette faute de frappe.

M. Rousseau fait remarquer qu'il a quand même été dit qu'un agrandissement du bâtiment accueillant les employés de la thalasso était prévu.

M<sup>me</sup> le Maire rappelle qu'à ce jour le projet n'est pas connu et qu'il est préférable d'attendre le dépôt de ce permis qui sera examiné sur la base du PLU.

Dans ce cas, M. Gris s'étonne de l'urgence de prendre cette délibération et de ne pas attendre la révision du PLU, prévue au 1<sup>er</sup> trimestre 2025, ou de ne pas l'avoir intégrée dans la modification simplifiée n°1 et ainsi éviter de mobiliser des ressources et de lancer une enquête publique entre Noël et le Jour de l'An.

Tout d'abord, M<sup>me</sup> le Maire indique qu'elle aurait bien évidemment préféré que cette modification soit intégrée à la modification simplifiée n° 1 mais qu'à cette époque l'erreur de frappe n'avait pas été relevée. Quant à attendre la prochaine révision, M<sup>me</sup> le Maire souligne, comme chacun peut s'en douter, qu'un projet est réalisable suivant un rétro-planning et attendre pourrait engendrer des difficultés dans la suite du permis.

### **Adopté par 27 voix POUR**

**et 6 ABSTENTIONS** (M. Hubert, M<sup>me</sup> Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M<sup>me</sup> Vasseur, M. Deveille)

## **II - CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **1 - Concession de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Golf de Pornic**

Madame le Maire fait l'interventions suivante :

*"Le renouvellement de cette Délégation de Service Public est un dossier majeur de cette mandature. Notre golf municipal, poumon vert dans le centre de la commune est un atout indéniable, un équipement sportif, un outil touristique, un espace de loisir et de convivialité. Par le renouvellement de cette DSP, nous avons à cœur :*

*- de préserver son ouverture à tous les publics, tout en améliorant la qualité de service pour les golfeurs expérimentés,*

*- de requalifier ce lieu, qui disons le franchement n'est plus au niveau auquel nous nous efforçons de porter nos équipements municipaux et à mes yeux pas au niveau qui en permet une utilisation optimale alors même que c'est un équipement stratégique pour notre commune. Nous avons retranscrit cette vision dans le cahier des charges en insistant sur la qualité plus que la quantité : qualité des infrastructures, tant sur le club-house que sur les infrastructures sportives, qualité du jeu plutôt que nombre de départs annuels. Le projet vise également à faire du golf une destination renommée, reconnue pour l'excellence de ses prestations sportives, son accueil et son offre de restauration, tout en assurant un entretien soigné du patrimoine sportif et végétal d'un golf qui a la*

*chance d'être situé en bord de mer et au cœur de notre ville. Ce travail a été mené en concertation avec les élus, les services municipaux et un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans ce domaine. Suite à l'appel d'offres, la première bonne nouvelle a été que quatre candidats ont répondu, parmi lesquels trois dossiers ont été retenus afin de poursuivre les négociations. Cette phase de négociation, avec 3 candidats, a été particulièrement fructueuse pour la ville puisque ces trois candidats qualifiés présentaient chacun des projets très solides et très intéressants. Cela nous a permis de challenger les offres afin d'obtenir la meilleure proposition, tant sur le plan économique que sur le plan sportif. Aujourd'hui, l'offre proposée au conseil municipal de ce soir répond pleinement aux exigences du cahier des charges, garantissant un avenir ambitieux pour le golf de la commune."*

Par délibération en date du 15 décembre 2023, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de concession avec délégation de service public pour l'exploitation du golf de Pornic.

Une procédure de consultation a été engagée dans les conditions fixées par le code des marchés publics et par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la Commission de Délégation de Service Public, réunie le 10 avril 2024, a constaté l'enregistrement de 4 candidatures et, après analyse, a décidé, à l'unanimité, d'agréer ces 4 candidatures : Formule Golf, Eurl Lebreton, Safip et Yellow Golf Trip.

Lors d'une nouvelle réunion le 21 mai 2024, au cours de laquelle a été présenté et discuté le rapport d'analyse des offres, la commission a estimé, à l'unanimité, que des négociations pouvaient être engagées avec les candidats suivants : Formule Golf, Eurl Lebreton, Safip.

Au vu des négociations menées avec les candidats, et après restitution des négociations à la commission de délégation de service public le 22 octobre 2024 et avis favorable rendu par celle-ci, Madame le Maire propose de retenir la meilleure offre reçue au regard des critères de sélection énoncés au cahier des charges : Eurl Lebreton.

Le rapport final, joint à la présente note, rappelle l'ensemble de la procédure menée dans le respect des dispositions du CGCT et du code des marchés publics, motive le choix du candidat retenu et expose l'économie générale du contrat.

L'ensemble des membres du conseil municipal a été destinataire :

- du projet de contrat transmis au moins 15 jours avant la séance, soit le 29 octobre 2024
- du projet de délibération complet et de la note de synthèse
- du rapport final
- des rapports et procès-verbaux de la commission de délégation de service public

Enfin, l'ensemble du dossier comprenant les annexes a été tenu à disposition des membres du conseil municipal en mairie depuis le 29 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le choix de l'Eurl LEBRETON en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du Golf de Pornic.
- **APPROUVE** les stipulations du contrat de concession de service public et ses annexes.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents s'y rapportant.

M. Deveille fait l'intervention suivante :

*"Pour ma part, j'ai tenté de m'y retrouver autant que faire se peut dans les documents envoyés le 29 octobre, je vous rappelle que le rapport final comporte 62 pages. C'était un dossier assez dense, voire trop dense à mes yeux, et surtout assez complexe. C'est d'autant plus vrai lorsqu'on ne dispose pas forcément de tous les tenants et aboutissants, de pas ou peu d'explications. Je pense que ce sentiment est partagé par tous mes collègues élus, pour tous ceux qui ont pris connaissance de ce dossier. Ceci étant dit, j'ai un certain nombre de questions, remarques et interrogations concernant la concession du golf de Pornic. C'est un petit peu un condensé de ce qui m'a été, entre autres, remonté par des usagers du golf. Tout d'abord, j'ai bien noté, Madame le Maire, vos attentes concernant le golf : équipement stratégique, je cite. J'ai noté aussi que vous mettez en avant, en particulier, la qualité de service et de restauration et de ce fait*

aussi la rénovation du club house, mais là c'est moi qui en tire des conclusions. Sauf erreur de ma part d'ailleurs, chacun des candidats a travaillé avec un architecte, en particulier la proposition de rénovation et de mise à niveau du club-house, qui de l'avis de tous est un point structurant et déterminant du projet. Or, sauf erreur de ma part, je ne vois aucun visuel dans le fameux dossier qui nous a été envoyé il y a 15 jours. Donc je ne sais pas aujourd'hui à quoi va ressembler le club-house, au-delà de la sélection du candidat gagnant ; aucun visuel dans le dossier, à fortiori le projet retenu au-delà des services associés. Il m'a donc été très difficile de me faire un avis, ne serait-ce que sur le plan architectural. Ensuite, s'agissant d'un projet structurant, comme vous l'avez dit, de notre commune, vous indiquez avoir travaillé avec les élus dans votre propos liminaires, les services et le cabinet AMO. Je m'interroge car quid des 800 abonnés du golf, est-ce qu'ils ont été consultés ? Est-ce qu'ils ont été associés de près ou de loin au projet ? Ont-ils fait part de leurs souhaits et de leurs attentes ? Leurs souhaits ont-ils été pris en considération ? A quel niveau ? Si oui, de quelle manière ? Y'a-t-il eu consultation ? concertation ? Concernant les 3 candidats finalistes, je m'interroge sur plusieurs points. Tout d'abord, sur la grille de notation retenue et les appréciations dans le dossier, au nombre de 5. Je vais les citer parce que c'est important. Donc, ils ont été classifiés de la manière suivante : très insuffisant, insuffisant, peu satisfaisant, adéquat, satisfaisant, très satisfaisant. Ces 5 niveaux d'évaluation, de notation, s'agissant des 3 finalistes, très proches pour ce que l'on en sait de votre aveu même, ne laissent-ils pas trop de place à de la subjectivité en définitive ? Je vais essayer d'être pragmatique : est-ce qu'une notation de 1 à 10 ou de 1 à 20 n'aurait-elle pas été plus précise, judicieuse et compréhensible par tous puisqu'il y avait 3 projets finalistes assez proches ? A titre d'exemple, pour essayer d'être encore plus compréhensible, nous savons tous que pour le baccalauréat il y a une différence entre 2 candidats ayant reçu la mention passable qui va de 10 à 12 si mes souvenirs sont bons. Il y a quand même une sacrée différence entre celui qui a une note de 10 et celui qui a une note de 11,99, ce n'est donc tout de même pas la même chose. A cette confusion de notation, selon moi, se rajoute l'application de coefficients qui, à mon sens, rajoute de la confusion à la confusion. Ensuite, sur le candidat retenu. Tout d'abord, vous indiquez dans votre projet de délibération qui nous a été transmis le 29 octobre que, je cite : "l'offre de la société Eurl Lebreton est apparue comme présentant le meilleur avantage économique global au regard des critères de jugement des offres... ». Est-ce à dire que c'est le seul critère économique qui a été retenu ? Si tel est le cas, je suis un peu étonné puisque c'est Formule Golf, si je ne me trompe pas, qui obtient la meilleure note sur le critère de l'offre financière. C'était le premier point, deuxième point qui concernait le critère 1, je cite : "service rendu aux usagers". J'aimerais avoir quelques explications car il est écrit explicitement, en point très satisfaisant pour l'Eurl Lebreton, je cite : "Association sportive contrôlée", donc il a été jugé par le cabinet AMO comme étant très satisfaisant d'avoir une association sportive contrôlée. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Qu'entendez-vous par là ? L'association sportive et les golfeurs, je pense, attendent votre réponse à ce sujet. Ensuite, le critère 2 : "Qualité de l'offre financière", vous avez inscrit dans le cadre du budget un montant de 200 000 € de subvention pour le golf. Est-ce que cette subvention a été proposée aux 3 postulants, et pas seulement au vainqueur ? Et en outre, est-ce le rôle de la mairie que d'octroyer une subvention, en l'occurrence de 200 000 €, à une entreprise qui reprend une DSP ? Je m'interroge enfin concernant les garanties prises : quelles sont les garanties prises ? Quelle assise financière concernant ce candidat vainqueur ? Quelles sont les garanties prises au titre des 200 000 € de subventions ? S'agissant d'une Eurl, on sait très bien que la responsabilité est plutôt limitée. Enfin qu'en est-il du personnel actuel et de la garantie qu'il soit conservé et que leurs avantages sociaux soient préservés en intégralité ? Il me semble que Formule Golf aujourd'hui fait partie d'un groupe avec un certain nombre d'avantages, est-ce que les salariés qui vont être repris bénéficieront exactement des mêmes avantages et ce sur la durée totale du contrat ? Et enfin, qu'en est-il de l'exploitant du restaurant actuel, que va-t-il devenir ? A-t-il le souhait de continuer ou pas ? »

M. Hubert revient sur le rôle de la commission et la demande faite, comme pour chaque délégation de service public, sur l'impérieuse nécessité à garder le silence le plus strict jusqu'à la décision de l'organe délibérant soit le conseil municipal. Bien qu'il n'était pas obligatoire de passer ce dossier en commission de délégation de service public, une

présentation du rapport d'analyse a été faite par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage le 22 octobre aux membres de cette commission pour une décision à prendre ce jour 14 novembre, Or M. Hubert relève dans les annexes, un engagement nommé « la garantie maison mère » signé par le candidat retenu le 28 octobre dernier. Cet engagement stipule que l'Eurl Lebreton a obtenu l'attribution de la concession. Il s'interroge donc sur cette impérieuse nécessité à garder le silence. Ensuite, sur le fond, pour compléter l'interrogation de M. Deville sur la nécessité ou non pour une collectivité, et surtout pour ses contribuables, d'octroyer une subvention pour une délégation de service public, et là en l'occurrence du Golf, M. Hubert s'interroge plutôt sur le phasage. En effet, dans le calcul de la valeur prix, le fait de solliciter une subvention vient baisser la note de la valeur prix et effectivement cela a bien été pris en compte dans le calcul. En revanche, en commission, M. Hubert avait demandé s'il n'était pas fragile de verser une subvention de 200 000 € dès la première année, à l'ouverture du contrat. Il lui a été répondu, sans plus de précisions, que c'était quelque chose de sain, donc une réponse assez vague. Après réflexion, il considère que demander une subvention de 200 000 € dès la première année, un autre candidat avait demandé 70 000 € la deuxième année et 200 000 € la troisième année, est assez risqué surtout sur la création d'une nouvelle société. En effet, il n'y a pas de recul la première année sur la tenue ou non des objectifs prévisionnels annoncés. M. Hubert pense qu'il aurait été judicieux de mettre en place un facteur plus pénalisant pour une subvention demandée à l'ouverture du contrat sans même avoir un recul sur les prévisions, même si elles sont annoncées très bonnes. Sur les garanties financières, il a remarqué que sa remarque formulée en commission sur le compte courant d'associé a été prise en compte puisque ce compte sera bloqué sur 5 ans par la société dédiée. Ensuite, il ne voit pas en quoi mettre une association sportive avec 400 - 450 adhérents, une des rares qui perdure encore en France, sous contrôle peut être un facteur très satisfaisant. Il s'interroge sur ce critère et rappelle qu'il s'agit d'une délégation de service public soit un service public que la Ville délègue avec des usagers et de fait avec cette association. Pour finir, au vu des annexes transmises le 29 octobre dernier, puisqu'en commission seules des synthèses sont présentées, qu'il reconnaît d'ailleurs assez complètes, M. Hubert souhaite des éclaircissements sur 4 dates qui figurent dans l'annexe 7 qui décrit l'organisation juridique de la société dédiée qui va être créée et qui semblent complètement contradictoires. Il est inscrit dans le document que la société est en attente de création puis que les statuts ont été adoptés par décision unique de l'associé en date du 11 décembre 2024, date ultérieure à ce jour, puis que la société a été constituée au terme d'un acte sous signature privée le 1<sup>er</sup> août 2024 puis que les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

M<sup>me</sup> Guignard souhaite aborder l'article 12 du contrat de concession qui concerne le bar et le restaurant, sujet très souvent évoqué au cours des dernières années pendant les commissions du golf auxquelles elle participait. Depuis des années, l'offre de restauration constitue un point névralgique et à la lecture des engagements pris par le concessionnaire et demandés par la Ville, elle trouve que ces derniers ne sont pas suffisamment précis et sont même vagues et subjectifs. L'article 12 fait référence à une restauration de qualité, adaptée à l'activité golfique, en recherche de la satisfaction des clients, adaptée aux besoins actuels. Des qualificatifs, en fait, qui sont applicables à n'importe quel restaurateur. Alors que chacun sait qu'il s'agit d'un point noir du golf et que beaucoup d'usagers se sont plaints de la qualité de la restauration, de l'aménagement des locaux... Elle aurait souhaité plus de précisions, des références ainsi que des garanties pour développer un peu plus ce besoin d'une restauration de qualité. De plus, M<sup>me</sup> Guignard voudrait savoir ce que l'exploitante en place va devenir. Elle s'est investie, depuis 1 an ½ - 2 ans sur ce projet pour proposer une offre variée et de qualité. Donc, comment la Ville va l'accompagner dans, apparemment, la clôture de son activité. Pour le club house, figure dans l'annexe 5 un calendrier d'investissements de 450 000 € pour des aménagements et des travaux, 33 000 € pour une étude d'architecte, mais aucun plan, aucune projection en 3D, aucun visuel. Elle trouve qu'il aurait pourtant été intéressant d'avoir un aperçu du projet. Pour finir, elle informe qu'elle aurait aimé être associée à toutes ces discussions. En effet, ayant été longtemps investie sur ce dossier, il aurait été intéressant de participer à l'appel d'offre et aux évaluations.



Comme l'a signalé M<sup>me</sup> le Maire dans ses propos introductif, M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau souligne la chance d'avoir eu 3 bons candidats, sérieux avec 3 beaux projets. Elle les remercie d'ailleurs pour le travail fourni sur ces projets ainsi que les services et l'AMO qui a accompagné la Ville. En ce qui concerne l'absence de visuels dans les annexes, M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau rappelle que les dossiers avec les visuels sont à disposition en mairie depuis le 29 octobre.

M. Deveille fait part des difficultés à aller consulter les dossiers en mairie et s'interroge sur le fait de n'envoyer qu'une partie des documents.

Concernant la grille de notation, M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau précise qu'elle a été fournie aux candidats en préalable et que cette grille, composée de 6 niveaux de notation, était applicable sur chaque critère et sous-critère, ce qui a permis une notation relativement fine de l'analyse des offres. La subvention d'investissement a été proposée à tous les candidats et deux ont choisi cette option. Un candidat en a fait la demande sur la deuxième et troisième année et le candidat retenu sur la première année. Il s'agit d'une subvention liée aux investissements et dans son calendrier de travaux, le candidat retenu a prévu d'effectuer ses investissements dès la première année. Le contrat prévoit bien un phasage du versement de cette subvention en fonction de l'avancée des travaux. Ensuite, en ce qui concerne le personnel, M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau indique que le nouveau délégataire a l'obligation de le reprendre aux mêmes conditions actuelles. Toutefois, celui-ci a également la possibilité de négocier pour rester avec le délégataire actuel. Quant au restaurateur, il n'y a aucune obligation de reprise par le nouveau délégataire, ce qui d'ailleurs lui avait été annoncé lors de son installation il y a environ 2 ans et de fait il n'a engagé aucun investissement. Et, effectivement, le personnel de restauration ne sera pas gardé. Pour ce qui est de la note « très satisfaisante » sur le critère du service rendu aux usagers, M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau fait remarquer que celle-ci ne portait pas seulement sur la proposition « association sportive contrôlée ». Pour finir, elle informe que les garanties du candidat comprennent un capital social de la société dédié à 100 000 €, une caution bancaire très substantielle de 150 000 € qui sera reconstituée dès son utilisation et la maison mère se substituera à la société dédiée en cas de défaillance de celle-ci.

M. Montaville revient sur la formulation « association sportive contrôlée » utilisée par l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui veut simplement souligner l'existence d'un lien de proximité fort entre une association, la Ville et le gestionnaire. Chaque année, se réunit la commission consultative du Golf, en présence des représentants de la Ville, du gestionnaire du Golf et de membres de l'association sportive, au cours de laquelle tous les sujets autour de l'association sportive sont abordés : son dynamisme, le nombre d'adhérents, les comptes. Il rappelle que l'association sportive est en charge de l'enseignement auprès des écoles et de l'école du Golf ; c'était une demande forte de la Ville sur l'apprentissage du golf pour les plus jeunes et une ouverture pour tous. M. Montaville indique que derrière cette formulation, il faut entendre l'existence d'un échange fructueux, vertueux entre l'association sportive, la Ville et le gestionnaire.

Pour répondre à M<sup>me</sup> Guignard sur les critères de qualification d'une restauration de qualité, M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau indique que pour un Golf, la restauration doit être très opérationnelle puisqu'il y a une question de rapidité, d'adaptabilité des horaires, de bons aménagements des locaux.

M<sup>me</sup> Guignard relève des critères très vagues alors que le sujet est très important. Pendant des années, la qualité n'a pas été satisfaisante et la clientèle a déserté le lieu. Ce sujet a souvent été abordé pendant les commissions et c'était un point fondamental à prendre en compte pour cette nouvelle DSP. Aujourd'hui, la Ville n'a aucune garantie au sujet de la restauration du golf.

Au-delà de ce point, effectivement important, M<sup>me</sup> le Maire souligne l'existence de nombreux autres points fondamentaux dans le renouvellement de cette DSP. Les critères sont établis pour essayer d'émettre le meilleur jugement possible mais cela reste un jugement qui se fait sur dossier. Quoi qu'il en soit, il est plus facile de revoir une restauration qui ne serait pas à la hauteur, que corriger un modèle économique global et des plans d'investissement que ce soit pour le golf ou le club house. Bien évidemment, M<sup>me</sup> le Maire indique qu'il ne s'agit pas de minimiser le sujet mais montrer

qu'il est plus facile sur certains critères d'être précis et clair alors que pour des critères relatifs à la qualité de restauration c'est plus difficile, faute de ne pouvoir tester avant et qui, dans le temps, peut évoluer en fonction du personnel en place. Concernant la consultation ou non des golfeurs, M<sup>me</sup> le Maire précise qu'au début de la procédure, au moment de l'écriture du cahier des charges, le cabinet missionné pour accompagner la Ville sur ce dossier, a rencontré des représentants de l'association sportive qui fédère une bonne partie des golfeurs. De plus, au cours des différentes rencontres avec cette association et de la réunion qui se tient une fois par an dans le cadre du suivi de la délégation de service public, un certain nombre de griefs, de points de vigilance ont été posés. Quant à la remarque sur le candidat présentant le meilleur avantage économique global, M<sup>me</sup> le Maire indique qu'il faut comprendre le mieux disant. La grille de notation a été faite pour permettre de jauger le mieux possible. Une insistance a été apportée sur la qualité globale de service rendu à l'usager, que ce soit sur le jeu, sur la qualité du parcours, sur la qualité de l'accueil et pas forcément à chercher le meilleur prix. Quant à se demander si c'est le rôle d'une collectivité de financer une délégation, cette question s'est posée dès le début. En effet, la Ville n'était pas certaine que ses demandes en faveur d'une amélioration de la qualité globale du golf, tant au niveau du club house, de l'entretien du terrain, de la montée en gamme du service, de faire mieux sans obligatoirement faire plus, puissent tenir dans un modèle économique pour un candidat sur les 12 ans. Deux options se sont présentées, soit la Ville investissait et repartait sur une délégation avec un équipement neuf, soit la Ville laissait le délégataire prendre en charge les travaux. Cette solution est apparue plus cohérente, et permettait aux candidats de pouvoir solliciter une subvention de la Ville pour retrouver un modèle économique sur la durée de la DSP. La règle du jeu a été identique pour tous les candidats. Ensuite concernant la discrétion demandée sur ce type de dossier, M<sup>me</sup> le Maire en profite dans un premier temps pour remercier l'ensemble des élus et en particulier ceux ayant travaillé sur cette DSP, pour avoir fait preuve de discrétion jusqu'à maintenant. Par contre, il est bien évident que pour ce conseil municipal, il était nécessaire de préparer les clauses du contrat pour permettre le renouvellement de cette délégation fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il a donc été nécessaire d'anticiper l'écriture du contrat avec des avocats spécialisés de manière à le sécuriser, tout en demandant à chacun de rester discret. Pour finir, elle pense que la remarque de M. Hubert, sur les différentes dates de création de société, s'explique par le fait que la Ville a souhaité la création d'une société dédiée pour l'exploitation du golf, qui vient en fait en plus des 4 sociétés déjà existantes dans la holding Lebreton.

M. Hubert précise que ses observations sur les dates contradictoires de la création portaient sur les statuts constitutifs de la nouvelle société. Quant aux explications fournies sur la signature d'un engagement contractuel, avant la prise de décision de l'organe délibérant, s'il comprend la nécessité d'être discret, il n'en est pas de même pour cette signature anticipée.

M. Deveille revient sur l'absence de présentation de visuels pour lesquels il lui semble qu'une transmission du dossier complet, y compris les visuels, auraient dû être transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Il s'agit d'un dossier structurant de la Ville et il lui paraît normal que tous les élus en soient destinataires. Il n'est pas possible de se contenter d'une réponse indiquant que les visuels étaient disponibles en mairie, les élus ont une activité professionnelle qui ne leur permettent pas toujours de se déplacer. Ensuite, il demande si la reprise du personnel se fera réellement aux conditions actuelles comme par exemple pour les tickets restaurant, l'intéressement. En effet, Formule Golf est aujourd'hui un grand groupe et offre un grand nombre d'avantages, ce qu'une Sarl peut difficilement faire. Suite aux réponses en rapport à l'association sportive contrôlée, inscrite effectivement parmi d'autres propositions au sein d'un critère noté très satisfaisant, M. Deveille déclare ne pas avoir la même compréhension que M. Montaville sur le terme "contrôlé". Le fait de noter cette proposition très satisfaisante laisse entendre, pour lui, qu'enfin l'association va être contrôlée car le travail qu'elle a effectué jusqu'à maintenant n'était peut-être pas satisfaisant. En tout état de cause, il lui semble que le terme utilisé est à tout le moins quelque peu malheureux. Pour finir, sans porter aucune accusation, M. Deveille conclut que l'incohérence sur les dates relatives à la création de la société, derrière le besoin d'anticiper, peut laisser supposer des indiscretions.

M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau déclare partager les propos de M. Montaville relatifs à l'association sportive contrôlée. Elle indique que la notation "très satisfaisant" sur le critère des services rendus aux usagers portait également sur d'autres propositions telles : la restauration intégrée et gérée par le délégataire, la baisse du nombre de départs, la création d'une salle de sport pas seulement pour les golfeurs, la possibilité d'abonnement sur 10 mois. Toutefois, elle reconnaît que le terme « contrôlé » n'est peut-être pas adéquat.

M. Montaville pense que le travail mené pour écrire le cahier des charges est sous-estimé. Il a fallu, en effet, consulter l'association sportive, les usagers, des partenaires et en aucun cas il n'a été question de mettre l'association sous une forme de tutelle de la ville ou du gestionnaire. Au contraire, il est bien précisé dans le cahier des charges que l'association sportive est importante pour la Ville de par ses missions et son dynamisme. Chacun peut interpréter à sa façon ce terme « contrôlé », mais ce n'est pas l'objectif de la ville.

M<sup>me</sup> Guignard suggère de modifier ce terme, à connotation assez forte, si cela est possible et comprend que cela puisse générer de l'inquiétude.

M. Montaville fait remarquer qu'aucun élu présent, majorité ou opposition, lors de la présentation du rapport par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, n'a relevé ce terme car chacun savait réellement ce que la Ville souhaitait. Il n'y a eu aucune suspicion.

M<sup>me</sup> le Maire rappelle l'existence de contrôles réguliers dans le cadre des délégations de service public et dans le cas présent celui-ci a été renforcé en lien avec l'association sportive par le biais de réunions régulières permettant de faire un point sur la manière dont se déroule le contrat de délégation.

M. Montaville rappelle l'existence de relations privilégiées entre la Ville et l'association depuis des années permettant un échange sans qu'il y ait un contrôle.

M. Deveille indique ne pas remettre en cause la volonté de la Ville, mais au quotidien celle-ci n'aura pas connaissance des relations entre l'association et le délégataire. Quoiqu'il en soit, même si le conseil municipal n'est pas là pour faire de la sémantique, le mot est malheureux.

M<sup>me</sup> le Maire relève que le débat sur la sémantique pourrait durer des heures, l'important est d'avoir les outils de contrôle pour le bon déroulement de cette délégation et ceci bien évidemment en lien avec l'association sportive.

### **Adopté par 27 voix POUR**

**et 6 ABSTENTIONS** (M. Hubert, M<sup>me</sup> Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M<sup>me</sup> Vasseur, M. Deveille)

## **III - FINANCES**

### **1 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant**

Selon l'instruction comptable M57, lorsque le recouvrement des titres de recettes émis avant le 31 décembre est compromis malgré les poursuites réglementaires du comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune.

Chaque risque doit être apprécié afin que le budget reflète sincèrement la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions selon la variation des risques.

Lorsque le risque est réalisé, ou s'il disparaît, la provision est ajustée.

Conformément au principe de prudence, et au regard d'impayés relatifs à des baux commerciaux (loyers, taxe ordures ménagères...), la ville doit constituer une provision de 240 000 €.

La commission Finances et Administration Générale réunie le 4 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la dotation aux provisions pour risques et charges pour impayés pour un montant de 240 000 €, dont les crédits figurent sur le projet de la décision modificative n°1 de l'exercice 2024.

M. Deveille s'interroge sur le fait de n'avoir provisionné que les loyers restants dû à date pour l'ex-casino. Au regard de la situation actuelle, il demande s'il ne faudrait pas également prévoir une provision pour risque sur les loyers 2025. Il a la même interrogation pour les commerces du passage du Rocher puisque la situation de certains est plus que précaire et risque d'entraîner un défaut de paiement de loyers, ou en tout cas de rentrée budgétaire. Enfin, sauf erreur de sa part, la mairie est propriétaire des locaux occupés par la boulangerie du Clion. Or, celle-ci vient de fermer définitivement. Il se pose donc la question d'une provision pour risque sur les loyers dû, s'il y en a, et aussi à échoir, au moins sur l'année. En effet, retrouver un nouveau locataire risque de prendre du temps."

M. Prin informe que la Ville n'avait pas encore les éléments lors de la préparation de la délibération mais qu'effectivement elle prendra les précautions nécessaires pour la suite.

M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau explique que, pour l'ex-casino, le loyer est annuel et redevable en septembre, la provision a donc été faite à date. Un réajustement sera fait si nécessaire après la décision attendue le 6 décembre prochain sur l'avenir de l'ex-casino. Concernant le passage du Rocher, une projection des loyers a été faite jusqu'à la fin décembre.

**Adopté à l'unanimité**

## **2 - Décision modificative n° 1 du budget 2024**

La décision modificative n° 1 s'équilibre en recettes et en dépenses à 35 000 €.

Elle procède aux ajustements suivants :

- En dépenses réelles de fonctionnement
  - + 30 000 € sur le chapitre 012, notamment pour les frais de GUSO
  - + 240 000 € sur le chapitre 68 correspondant aux dotations aux provisions pour risques et charges pour des impayés de loyers
- L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé avec une diminution du virement à la section d'investissement – 270 000 €
- En dépenses d'investissement
  - Les crédits sur opérations d'équipement, proposés pour un montant global de 35 000 € et sont répartis de la façon suivante : - 30 000 € étude circulation, + 65 000 € études PVAP
- L'équilibre de la section d'investissement est réalisé par l'emprunt pour 305 000 €.

La commission Finances et Administration Générale réunie le 4 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget général 2024.

M. Hubert demande pour quelle étude de circulation les 30 000 € n'ont pas été utilisés ?

M<sup>me</sup> Crocquevieille-Barreau indique qu'il s'agit de l'étude portant sur la circulation dans la Ville Haute dont le marché a été dénoncé car la Ville n'était pas satisfaite de la société en charge de l'étude.

M<sup>me</sup> le Maire précise qu'il s'agit de la dernière phase de cette étude, reprise en interne par la Ville.

**Adopté à l'unanimité**

## **3 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Les poursuites de recouvrement du Service de Gestion comptable de Pornic sont restées vaines pour le recouvrement de titres de recette auprès de divers redevables. Pour certains, émis depuis 2009.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 10 832,23 € pour la période 2009-2023 et le montant des créances éteintes s'élève à 2 568 € (TLPE pour la période 2018-2021).

Les charges correspondantes doivent être imputées au chapitre 65 à l'article 6541 pour 10 832,23 € pour des admissions en non-valeur et à l'article 6542 pour 2 568 € pour des créances éteintes (clôture pour insuffisance d'actif).

La commission Finances et Administration Générale réunie le 4 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour 10 832,23 € à l'article comptable 6541 et 2 568 € à l'article comptable 6542.

**Adopté à l'unanimité**

## **V - RESSOURCES HUMAINES**

Madame le Maire fait l'intervention suivante :

*"Au cours de l'année, la collectivité a engagé une réflexion sur deux sujets essentiels pour nos agents, le régime indemnitaire et la couverture du risque prévoyance. Un travail de co-construction a été mené entre les représentants du personnel, les représentants des encadrants et les représentants de la direction générale. Leur objectif était de faire émerger des solutions concrètes, pragmatiques et mues par un intérêt commun pour un service public à la fois efficient et protecteur de ceux qui le servent. Je tiens ici à souligner la qualité de ce dialogue social ; la considération et le respect qui irriguent les relations entre les agents, leurs représentants et les élus sont des atouts précieux pour cette collectivité. Je remercie d'ailleurs, tout particulièrement, ceux qui siègent au Comité Social et contribuent à la richesse du dialogue social.*

*La première délibération prévoit la mise en place d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents. C'est en concertation et en accord avec les représentants du personnel, que nous avons choisi de proposer 3 seuils de participation adaptés au niveau de revenu des agents. La cotisation, qui représente un nouveau prélèvement sur salaire pour les agents, sera ainsi proportionnellement minorée pour ceux dont le salaire est le moins élevé.*

*S'agissant de la délibération relative au régime indemnitaire d'environ 95% des agents, le RIFSEEP, les modifications apportées vont permettre de mettre en œuvre deux mesures principales :*

*- D'une part, la majoration de la partie IFSE du régime indemnitaire des agents de catégorie C*

*- Et d'autre part, l'attribution d'une partie du régime indemnitaire, le CIA, en évaluant plus finement l'engagement et la manière de servir de chacun. Cette « prime au mérite » prévue dans les textes mais diversement appliquée dans les collectivités, trouvera à Pornic une application fidèle à la règle et adaptée aux attendus de la collectivité. Et cette décision, je tiens à le souligner, est issue de la volonté commune de l'ensemble des parties prenantes qui ont permis de mettre en place cette proposition.*

*Pour répondre aux enjeux de santé, d'attractivité, de fidélisation des agents, parfois de précarité, mais aussi pour mieux valoriser l'engagement et l'expérience acquise, les délibérations que nous nous apprêtons à voter sont importantes. Je tiens à remercier très chaleureusement toutes les parties prenantes pour leur engagement, leur écoute et leur collaboration tout au long de ce processus. Leur implication a permis de formuler des propositions à la hauteur des attentes de nos agents et en accord avec les valeurs de l'équipe municipale."*

### **1 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents - Définition du taux de participation de la collectivité employeur**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. A cet effet, ces derniers ont l'obligation de définir un niveau de participation financière ainsi que des niveaux minimums de couverture pour le risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Par délibération du 28 mars 2024, le Conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur d'un groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient maintenant de :

- Choisir un niveau de couverture pour le régime de base à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Comité Social Territorial (CST) de la Ville et du CCAS de Pornic, réuni le 15 octobre 2024, a émis un avis formalisé par un accord collectif local signé avec les représentants du personnel. Cet accord entérine :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- le choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

En outre, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADHERE** à la convention de participation proposée par le CDG 44 pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent, au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Pornic,
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 1 900 euros	70 %
Revenu brut compris entre 1 901 euros et 2 300 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 2 301 euros	50 %

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

## **2 - Actualisation des conditions et modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Dans un contexte national d'inflation et de faible progression du point d'indice des fonctionnaires depuis 2010, la Ville de Pornic souhaite s'engager dans une dynamique de revalorisation des régimes indemnitaires versés aux agents municipaux afin de soutenir leur pouvoir d'achat. Dans le cadre d'un dialogue social nourri et réciproquement fructueux, la collectivité a également la volonté de mieux reconnaître et valoriser l'engagement et la manière de servir des agents.

Pour servir ces objectifs, il est proposé de compléter les délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2016, du 14 décembre 2018 et du 11 décembre 2020 instituant le RIFSEEP, sur le volet de l'Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et sur le volet du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'IFSE est attribuée aux agents au regard du groupe de fonction auquel ils appartiennent. Ces groupes de fonctions sont définis au sein de chaque catégorie d'emploi, à chaque groupe correspond

un certain nombre de postes types. Il est proposé de mettre à jour les définitions de ces groupes au regard de l'organisation actuelle de la collectivité.

Concernant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif d'attribution qui permette de mieux tenir compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent conformément à la lettre du décret cadre du 20 mai 2014. Ainsi est mise en place une évaluation sur la base d'un corpus de critères qui traduit les efforts de l'agent pour s'insérer dans un collectif de travail et rechercher l'efficacité de son action tout en valorisant le respect des obligations essentielles liées au service public.

L'évaluation de ces critères est réalisée par le responsable hiérarchique de l'agent sous la supervision des directions. L'autorité territoriale définit ensuite le montant du CIA au regard de cette évaluation et du barème mis en place. Le montant du CIA peut varier en fonction de l'application de ces critères.

L'actualisation des conditions et modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA sont détaillées dans le projet de délibération joint en annexe.

Les plafonds réglementaires prévus dans les délibérations précédentes de 2016, 2018 et 2020, restent applicables à chacune des deux parties du RIFSEEP (IFSE et CIA).

Le Comité Social Territorial (CST) de la Ville et du CCAS de Pornic, réuni le 15 octobre 2024, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'actualiser les définitions des groupes de fonctions et les modalités d'octroi de l'IFSE telles que proposées dans le projet de délibération joint en annexe.
- **PRECISE** que les plafonds réglementaires prévus par délibération du Conseil Municipal pour chacune des deux parties du RIFSEEP (IFSE et CIA) seront modifiés automatiquement si ces plafonds réglementaires évoluent.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux attributions individuelles par arrêté.

**Adopté à l'unanimité**

### **3 - Evolution du régime indemnitaire de la filière Police Municipale**

Madame le Maire fait l'intervention suivante :

*"Les villes, tant au niveau national qu'au niveau local, font face aujourd'hui à de nombreuses difficultés pour recruter des policiers municipaux et les fidéliser. Toutes les communes ont accéléré leurs recrutements et cela renforce le problème globalement. Pornic, comme toutes les communes du territoire, subit cette situation et se trouve avec un service en sous-effectif, non pas parce qu'il n'y a pas assez de postes ouverts mais parce qu'il y a trop peu de candidats sur ces postes. Nous avons par exemple en 2024 recruté deux nouveaux agents et subi trois départs. Nous avons sur certains postes ouverts une absence d'agents. Comme pour tous les métiers de la fonction publique territoriale, les questions relatives à l'attractivité des postes au sein des polices municipales doivent être traitées, en tout cas, dans une approche globale. L'attractivité de cette filière est en effet multifactorielle. Il convient d'avoir une vision d'ensemble afin d'être force de proposition : la revalorisation des salaires certes mais aussi la doctrine d'emploi, la montée en compétences des agents sur des thématiques particulières, un aménagement des horaires sur la journée et/ou la semaine, autant de leviers qui doivent nous permettre de trouver des pistes pour être plus attractif. D'ailleurs, je vais suivre avec attention le Beauveau des polices, annoncé par le Ministre en charge de la sécurité au quotidien et qui semble vouloir redonner de nouveaux pouvoirs aux policiers municipaux, peut-être un nouveau levier d'attractivité. La rémunération proposée aux candidats n'en reste pas moins un déterminant essentiel de l'attractivité même s'il n'est pas unique. Elle conduit les collectivités à devoir opérer de plus en plus fréquemment des « efforts d'alignement », au travers du régime indemnitaire, dans un contexte de concurrence forte, aux frontières de la légalité peut-être quelque fois. En tout cas, ces efforts d'alignement ont leur limite, alors que nous portons une politique managériale cohérente pour éviter de créer des iniquités et des traitements particuliers. L'Etat vient de faire évoluer de manière notable le régime indemnitaire des policiers municipaux qui offre des marges de manœuvre supplémentaires pour les employeurs."*

Suite au décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, il convient de prévoir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Cette indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable dont il est proposé de fixer les conditions d'attribution comme suit :

1/ La part fixe, versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux à définir individuellement et qui ne peut être supérieur aux taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants : esprit d'équipe, implication personnelle, contribution au travail collectif, respect des obligations essentielles liées au service public.

La part variable est définie individuellement et ne peut être supérieure aux plafonds suivants :

- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini ci-dessus, complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Pour la part fixe comme pour la part variable, le taux et le montant attribués individuellement à chaque agent sont définis par arrêté du Maire.

A titre individuel, le montant du régime indemnitaire dont l'agent bénéficiait avant l'instauration de l'ISFE, est maintenu si ce maintien lui est favorable.

L'ISFE est maintenue proportionnellement au traitement en cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail, de temps partiel thérapeutique et n'est plus versé en cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

Le projet de délibération est joint en annexe.

Le Comité Social Territorial (CST) de la Ville et du CCAS de Pornic, réuni le 15 octobre 2024, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **INSTAURE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable, au bénéfice des agents de la filière police municipale, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- **FIXE** le taux de la part fixe aux maximums prévus réglementairement,
- **FIXE** le plafond de la part variable aux maximums prévus réglementairement.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux attributions individuelles par arrêté.

M. Rousseau demande si la Ville a connaissance des raisons des 3 départs cités par Mme le Maire dans son propos introductif.

M. Deveille remercie M<sup>me</sup> le Maire pour son introduction et est ravi de noter qu'ils font le même constat. Il fait l'intervention suivante :

*"A ma connaissance, notre service de police municipale a vu ses effectifs diminuer suite au départ de plusieurs agents et ce en quelques mois. Ces agents pourtant indispensables pour protéger et garantir la sécurité de chacun. Ce secteur, comme beaucoup, peine à recruter et les nombreuses annonces d'emploi qui circulent laissent un choix certain aux candidats. Avez-vous analysé précisément les raisons de ces départs ? Avez-vous analysé les raisons des difficultés de recrutement ? Pour ma part, je l'ai fait au regard des deux récents départs de cet été et cela ne fait que confirmer ce que je m'efforce de vous expliquer collectivement depuis plus de 4 ans maintenant. Puisque nous échangeons sur le régime indemnitaire de la « filière Police municipale », n'est-ce pas l'occasion de lancer une réflexion complète, avec l'objectif de renforcer l'attractivité des missions de notre police municipale ? Au-delà des moyens financiers à mettre en œuvre, ne faut-il pas revoir les conditions de travail des agents qui pourrait permettre dans un premier temps de garder nos effectifs et ensuite d'attirer les*



*candidats à Pornic. Sans avoir la prétention d'être exhaustif, ne faut-il pas réfléchir à, certes, la rémunération, mais cela ne doit pas être la seule voie d'exploration, les conditions de travail, la prise de congés pendant les périodes scolaires qui semble-t-il est parfois assez problématique, une réflexion sur la vision globale quant à la sécurité à Pornic et puis construire un projet ambitieux et fédérateur ?*

M<sup>me</sup> le Maire relève qu'effectivement ils sont en phase sur la manière dont le sujet doit être abordé. Pour répondre à M. Rousseau sur les raisons des départs des agents, elle explique qu'après avoir fait une grande partie de sa carrière à Pornic un agent a eu envie d'autre chose, qu'un autre souhaitait avoir un choix plus large d'activités et pour le dernier il s'agit de choix personnels. Elle note des raisons assez diverses mais aucune pour la rémunération, ce qui démontre bien que ce n'est pas le seul levier.

**Adopté à l'unanimité**

## VI - VOIRIE

### 1 - Dénominations de voies

Selon l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la distribution du courrier, les livraisons, les visites des professions médicales et surtout, les interventions des services de secours et d'urgence, il est proposé de dénommer :

- la voie (parcelle 131 DD 227) qui dessert les numéros 21 de la rue du Val Saint Martin : impasse de la Pépinière.
- la voie (parcelle 042 DO 128) qui desservira les trois lots issus de division de la parcelle cadastrée 042 DO 127 sise 14 rue des Vignes Rouges : impasse des Cépages.
- la voie (parcelle 042 DV 162) qui dessert le Lieu-dit "La Caradouère" : impasse des Figuiers.

La commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 23 octobre 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DENOMME** les voies comme indiquées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

☪ ☪

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.

☪ ☪

La Secrétaire de Séance,



Alexandra NICOLLE



Le Maire,



Claire HUGUES